

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-54 du 11 février 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Stago
par la société Archimed**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Stago par la société Archimed, formalisée par une lettre d'offre ferme, une promesse unilatérale d'achat et une lettre d'investissement signées le 5 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Archimed, à travers les fonds Med Platform II S.L.P., Archimed – Med Platform II-B FPCI et MPII-COI-Stago, du contrôle exclusif du groupe Stago, actif dans le diagnostic in vitro, et plus particulièrement dans le domaine de l'hémostase. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-363 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence